



# FLASH INFO



## MARS 2025



## SOMMAIRE

Transports routiers : horaire de service et livret individuel de contrôle - Page 2 à 4

Prélèvements et analyses à la demande de l'inspection du travail - Page 5 à 6

Nutri-Score : présentation de la déclaration nutritionnelle - Page 7

Améliorations CONFORMIS Avril 2025 - Page 8



11, place des Minimes  
42300 - Roanne  
04 77 69 76 61



# Transports routiers : horaire de service et livret individuel de contrôle

Un [arrêté du 6 mars 2025](#) est venu rappeler les règles relatives à l'horaire de service et au livret individuel de contrôle au sein du transport routier. Il abroge l'arrêté du 11 février 1971 relatif au contrôle de l'application de la réglementation des conditions de travail des membres d'équipage des transports par route en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière et l'arrêté du 20 juillet 1998 relatif à l'horaire de service et au livret individuel de contrôle dans les transports routiers de marchandises.

## L'horaire de service

Il doit être [conforme](#) au modèle suivant :

### HORAIRE DE SERVICE N° (\*)

1. Nom du chef d'entreprise (ou raison sociale) :  
.....

2. Adresse :  
.....

3. Adresse de l'établissement :  
.....

6. De prise de vue :  
.....

7. De début de coupure(s) :  
.....

8. Observations :  
.....

Date : .....

4. Nom et prénom du salarié concerné :  
.....

5. Service assuré :  
.....

De fin de service :  
.....

De fin de coupure(s) :  
.....

Signature du chef d'entreprise :  
.....

*Jours et heures*

(\*) Ce numéro est attribué par le chef d'établissement dans le cadre du registre mentionné à l'article 3 du présent arrêté

L'horaire de service **doit être** :

- Réalisé, daté et signé** par le chef d'entreprise ou son représentant
- Affiché** dans l'établissement
- Communiqué** (avant sa mise en vigueur) à l'inspection du travail contrôlant l'établissement

Chaque personnel roulant **doit détenir une copie de l'horaire de service qui le concerne afin de pouvoir le présenter en cas de contrôle en bord de route.**

## Le livret individuel de contrôle

Le livret individuel est, selon l'article R3312-19 du code des transports, un document dont les feuillets doivent être **remplis quotidiennement par le personnel roulant** afin d'y mentionner la durée de travaux. La durée de travail est ainsi inscrite quotidiennement au sein du livret **permettant à l'employeur d'établir un récapitulatif hebdomadaire et mensuel**. Ce livret doit comporter :

- Un récapitulatif hebdomadaire dans le cadre de la semaine civile
- Un récapitulatif mensuel dans le cadre du mois civil, établi en fin de mois (au plus tard le 10 du mois suivant)
- Un récapitulatif trimestriel ou quadrimestriel pour le personnel roulant des transports routiers de marchandises et de déménagement

L'arrêté précise que le livret peut être sous **format physique**. Dans ce cas, la couverture du livret de contrôle doit correspondre à ce modèle :

### LIVRET INDIVIDUEL

Livret n° (\*) : .....

I. - Pays : FRANCE

II. - Nom et prénom du titulaire du livre : .....

III. Délivré par l'entreprise (nom, prénom, téléphone, signature ou timbre de l'entreprise) : .....

IV. - Première date d'utilisation : ..... 20.....

V. - Dernière date d'utilisation : ..... 20.....

(\*) Ce numéro est attribué par le chef d'établissement dans le cadre du registre mentionné à l'article 3 du présent arrêté

Le chef d'entreprise, ou son représentant, renseigne les rubriques II et III. Le titulaire du livret renseigne les rubriques IV et V

1. - LIVRET N°

2. - N° d'immatriculation du (des) véhicule(s)      3. Jour et date :  
.....

### 1- FEUILLET QUOTIDIEN N°

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
4																									
5																									
6																									
7																									

8. Lieu de prise de service ..... 9. Lieu de cessation de service.....

10. Poids maximal autorisé du véhicule : .....

		Nombre d'heures
11. Compteur kilométrique : Fin de journée ..... km Début de journée ..... km	<p>A </p> <p>B </p> <p>C </p> <p>D </p>	
Parcours total .....	Total E = A + B + C	
12. Observation et signature		

Nota - Le numéro est celui du livret et est attribué par le chef d'établissement dans le cadre du registre mentionnée à l'article 3 du présent arrêté

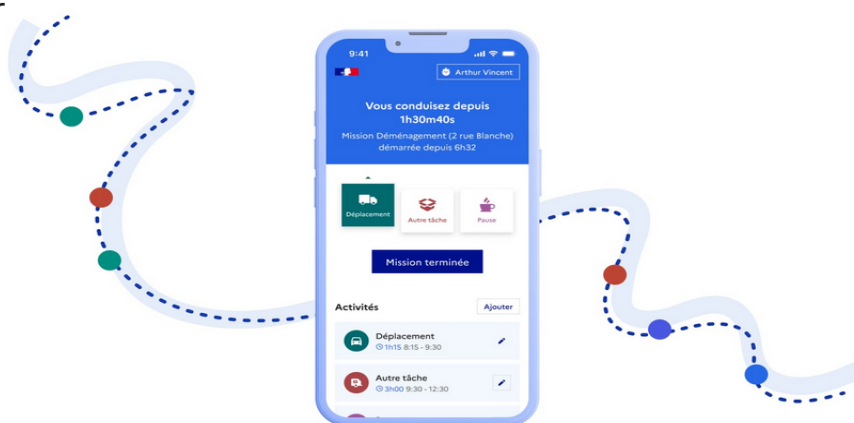
Cependant, il précise également que ce livret peut se présenter sous **format électronique**. Il est produit par le service numérique « Mobilic » sur le site « <https://mobilic.beta.gouv.fr> ». Ce service dispose d'une interface :

- 📱 **Salarié** → permettant au personnel roulant de saisir, modifier, valider et consulter le temps de travail
- 📱 **Gestionnaire** → permettant au chef d'entreprise ou à son représentant de consulter, modifier et valider les journées saisies
- 📱 **Contrôleur** → permettant aux agents de contrôles de consulter les journées, d'éditer des bulletins de contrôle dématérialisés

## La plateforme numérique gouvernementale de suivi du temps de travail dans le transport routier léger

Mobilic est une alternative numérique au livret individuel de contrôle (LIC) pour l'ensemble des entreprises concernées par la réglementation de suivi du temps de travail dans le transport léger et dans le déménagement (-3.5T)

L'objectif : faciliter l'application de la réglementation !

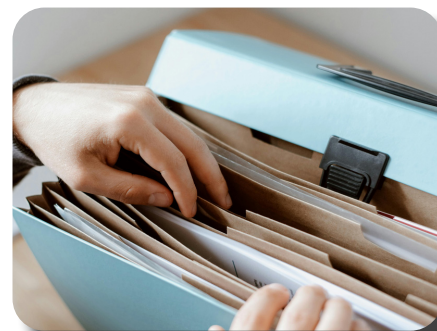


Que ce soit sous format électronique ou physique, **l'employeur doit s'assurer que le personnel roulant est en possession, avant son départ de l'entreprise, du livret physique ou d'un matériel permettant l'accès à Mobilic**. Il doit également **s'assurer à son retour qu'il a rempli son livret**. Ce livret doit pouvoir être présenté en cas de contrôle en bord de route.

### 📁 Traçabilité des documents

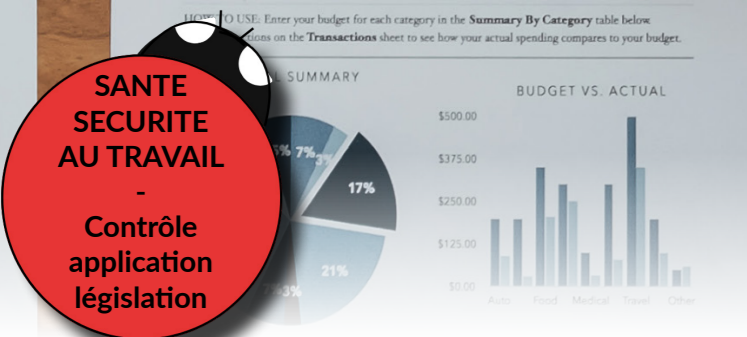
L'employeur doit tenir à jour **un registre unique de délivrance des horaires de service et des livrets individuels de contrôle** sous **format physique** pour le personnel roulant lui étant rattaché. Si le livret est sous format électronique, le seul rattachement du personnel roulant à l'entreprise vaut tenue du registre unique. Le registre doit préciser, pour chaque personnel roulant :

- ☑ Le **nom, prénom, type de document, horaire de service ou livret individuel** de contrôle sous format physique, et son numéro



Il peut être sous **format électronique**. Si le registre est sous format physique, il doit être **signé par l'agent de contrôle de l'inspection du travail après lui avoir été transmis par l'employeur**.

Enfin, les horaires de service et les livrets individuels de contrôle doivent être **conservés à des fins de contrôle pendant 3 ans à partir de la date de la dernière utilisation du livret de contrôle**.



HOW TO USE: This sheet calculates how much you will save in the number of years you specify based on the amount you want to save each month. Enter your information in the Savings Calculator table. In the Results table you can see your total savings and how it will be affected if you save more or less each month.

Current amount you have saved	Number of years you can save	Annual Percentage Yield (APY)	Amount you can contribute each month
THB 1,000	5	0.00%	THB 150

RESULTS: Amount you will save, Monthly contribution

Description	Sub Total
Electrical	THB3,000
Plumbing	THB4,000
Drywall	THB1,000
Subtotal	THB8,000

Description	Cost per sq. ft.	Sq. ft.	Sub Total
Flooring	THB 14	22	THB 308
Subtotal	THB 22	45	THB 990



**SANTE SECURITE AU TRAVAIL**  
-  
Contrôle application législation

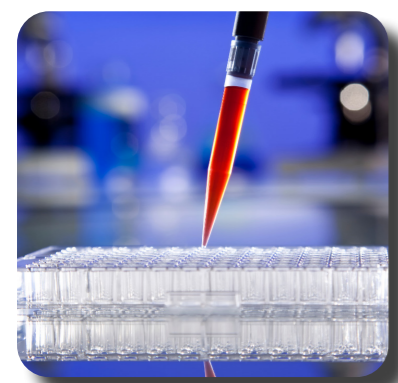
# Prélèvements et analyses à la demande de l'inspection du travail

Un [arrêté du 26 février 2025](#), publié le 9 mars 2025, est venu préciser les conditions d'accréditation des organismes et les méthodes de prélèvement et d'analyse de toutes matières, substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de comporter ou d'émettre des agents chimiques dangereux. Cette analyse est réalisée à la demande de l'agent de contrôle de l'inspection du travail, lorsque la composition ne peut pas être justifiée par l'employeur.

Cet arrêté est entré en vigueur le **1er avril 2025**.

## I. Méthode de prélèvement et d'analyse

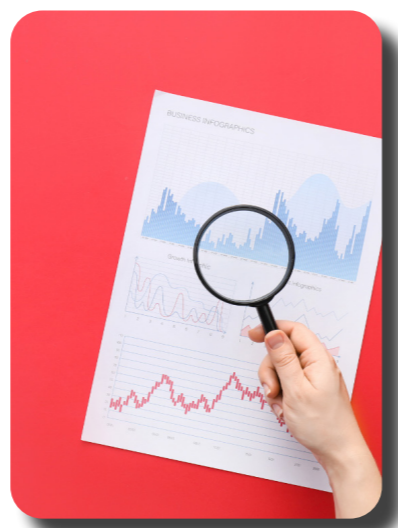
Selon l'article [R. 4722-29 du code du travail](#) :



« l'agent de contrôle de l'inspection du travail (...) **peut demander à l'employeur de faire procéder**, par un organisme accrédité ou, à défaut d'organisme accrédité, par un organisme désigné par arrêté des ministres du travail et de l'agriculture, à **des analyses de toutes matières, y compris des substances, mélanges, matériaux, équipements, matériels ou articles susceptibles de comporter ou d'émettre des agents physiques, chimiques ou biologiques dangereux pour les travailleurs**, en vue d'en connaître la composition et les effets sur l'organisme humain. Il fixe dans sa demande le **délai** dans lequel le résultat des analyses doit lui être adressé par l'employeur. »

En ce sens cet arrêté fixe, pour les agents chimiques nécessitant une demande d'analyse, les **méthodes de prélèvement et d'analyse** :

- Les prélèvements et l'expédition des échantillons **sont réalisés sous la responsabilité de l'employeur**
- En cas de suspicion de présence d'**amiante** dans les échantillons, la méthode utilisée doit être celle du contrôle technique présenté à l'article [R4722-12 du code du travail](#)
- La méthode d'analyse comprend une **procédure analytique et l'établissement** d'un rapport d'essai consignait les résultats de l'analyse dont une version doit être en français. La méthode est choisie par l'organisme qui procède à l'analyse, **sous sa responsabilité**, en fonction du type de matière et des agents chimiques dangereux suspectés
- Une **copie du rapport d'essai doit être transmise par l'organisme à l'employeur** afin que ce dernier puisse le transmettre à l'inspection du travail



Le **rapport d'essai** comprend :



- La **marque d'accréditation/une référence à l'accréditation** de l'organisme ou la mention de la qualité de l'organisme
- Une **numérotation et un sommaire**
- Des **informations générales** : nom, adresse, objet et date de la demande d'analyse, version du rapport et amendement si modification de la version, date de validation, date d'envoi, signature ou preuve de validité, date de réalisation du/des prélèvements
- L'**identification de l'entreprise concernée**
- Les **résultats de l'analyse** : date de réception du/des échantillons, conditions d'emballage et de transport, nature et état physique, caractéristiques des appareils de mesure utilisés et leur dernière date d'étalonnage, la méthode de préparation, la technique d'analyse, le résultat incluant l'incertitude de mesure, les faits et facteurs susceptibles d'influer de manière significative sur les résultats d'analyse
- Une **conclusion claire et précise** : identification et concentration des substances chimiques dont la présence a été identifiée dans les échantillons

## II. Organismes accrédités pour l'analyse

Enfin, l'arrêté détermine l'organisme accrédité à réaliser l'analyse. Celui doit être habilité à y procéder après avoir obtenu une accréditation, auprès du COFRAC ou d'un autre organisme, sur la base du respect d'un référentiel d'accréditation comportant la **norme NF EN ISO/IEC 17025 : 2017 « Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais »**.



Pour rappel, l'organisme doit être **indépendant** :

- Des **entreprises** pour lesquelles il a réalisé l'analyse
- Du **fabricant, du fournisseur, de l'acheteur, du propriétaire ou de l'utilisateur** de toute matière faisant l'objet de l'analyse

**Attention** : il ne peut pas procéder à cette analyse s'il est **intervenu dans l'établissement, sur demande de l'employeur, au cours des 3 années suivant la date d'achèvement des derniers prélèvements** de l'agent chimique dangereux concerné par la demande d'analyse.

Enfin, en l'**absence d'organisme accrédité** pour procéder à l'analyse demandée, **l'employeur doit en informer dans les plus brefs délais l'agent de contrôle de l'inspection du travail**. Par la suite l'agent de contrôle transmet, pour le compte de l'employeur, la demande d'analyse au service commun des laboratoires du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

# Nutri-Score : présentation de la déclaration nutritionnelle

Un [arrêté du 14 mars 2025](#) est venu fixer, par le biais d'un cahier des charges, la forme de présentation complémentaire à la déclaration nutritionnelle selon les articles [L. 3232-8](#) et [R. 3232-7](#) du code de la santé publique. Cette mise à jour fait suite aux recommandations d'un comité scientifique d'experts en nutrition pour adapter l'outil aux avancées scientifiques et aux demandes des pays adhérents.

Pour « *faciliter le choix du consommateur* », la déclaration **nutritionnelle est obligatoire** mais le Nutri-Score, qui est une présentation complémentaire à cette déclaration, est **recommandée**. L'engagement des fabricants et des distributeurs à l'utiliser est une **démarche volontaire** suite à une adhésion au règlement d'usage de la marque. S'ils choisissent de l'utiliser, cette **présentation devra porter sur toutes les catégories de denrées alimentaires qu'ils mettent sur le marché sous leur propre marque**.

Tout d'abord, selon le cahier des charges présenté en annexe de l'arrêté, le Nutri-Score **ne peut être utilisé** pour les produits de nutrition sportive, les aliments infantiles destinés aux enfants de 0 à 3 ans, les préparations pour nourrissons et les préparations de suite, les préparations de céréales et les denrées alimentaires pour bébé, les denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales, les substituts de la ration journalière totale et substituts de repas.

Ensuite, le calcul du score nutritionnel a été **adapté**. Il est calculé de la même manière pour tous les produits alimentaires (avec de **spécificités pour le fromage et la viande rouge**) sauf pour les matières grasses animales et végétales, fruits à coques et graines, et des boissons. Le calcul prend en compte les points **négatifs « N »** et **positifs « P »**.

- « **N** » = calculé en fonction des éléments nutritionnels dont la consommation doit être évitée : énergie, acides gras saturés, sucres et sel.
- « **P** » = calculé en fonction de la quantité de fibres, de protéines, de fruits, de légumes, de légumes secs dans le produit alimentaire.

Dès lors, voici certaines modifications ayant eu lieu suite à la mise à jour du Nutri-Score :

- L'eau est la seule boisson notée en A
- Les boissons avec des édulcorants auront une note en C et E (au lieu de B)
- Les huiles, ayant une teneur en acides gras saturés plus faible (huile d'olive, colza ou noix), sont notées B (au lieu de C)
- Les produits salés et sucrés auront une note plus sévère

Enfin, **à partir du 16 mars 2025**, les acteurs concernés par le nouveau Nutri-Score auront **2 ans** pour mettre à jour leurs emballages avec le nouveau calcul.

## Information supplémentaire

Le symbole graphique du Nutri-Score a été mis à jour : il doit être placé dans le tiers inférieur de la face avant de l'emballage et doit comporter la mention « *nouveau calcul* » pour informer le consommateur de l'utilisation du nouveau Nutri-Score.



Nouveauté

# CONFORMIS

## Découvrez les améliorations de notre outil !

Ce mois-ci, nous avons fait évoluer plusieurs fonctionnalités concernant les exports Excel et les statuts des textes et des exigences.

Vous pouvez les découvrir en téléchargeant la présentation disponible sur votre espace client CONFORMIS dans l'onglet Information.



Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter



04 77 69 76 61



[assistance@conformis.fr](mailto:assistance@conformis.fr)